

# Coopération et syndicalisme : le trépied FNCC, CGT et SFIO durant l'entre-deux-guerres

Michel Dreyfus

DANS RECMA 2021/3 (N° 361), PAGES 49 À 62  
ÉDITIONS ASSOCIATION RECMA

ISSN 1626-1682

DOI 10.3917/recma.361.0049

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-recma-2021-3-page-49.htm>



CAIRN.INFO  
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Association RECMA.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# COOPÉRATION ET SYNDICALISME : LE TRÉPIED FNCC, CGT ET SFIO DURANT L'ENTRE-DEUX-GUERRES

Par Michel Dreyfus

Une introduction au texte d'Ernest Poisson, 1936, « L'application des contrats collectifs entre organisations coopératives et leurs personnels », *Recma*, n° 58 (1), p.144-153.

Ce texte d'Ernest Poisson<sup>1</sup> sur la nature des contrats collectifs signés entre les sociétés coopératives et leur personnel est remarquable à plus d'un titre. Rappelons tout d'abord le thème dont il traite : les positions que doit prendre le personnel des sociétés coopératives en cas de grève. Soulignons ensuite qu'il approfondit une question déjà abordée par une composante du mouvement coopératif. En effet, en 1921, la Chambre consultative des associations ouvrières de production avait signé un accord avec la CGT confédérée, stipulant que les coopérateurs, sans être tenus de faire grève en cas d'action syndicale, devaient verser une partie de leur salaire au fonds de grève. Les coopératives étaient également tenues d'appliquer rétrospectivement les revendications obtenues et de respecter le monopole syndical d'embauche. Ce que propose Ernest Poisson en 1936 s'inscrit dans cette démarche.

Son texte aborde également, sans le dire, une question de fond peu connue : celle de l'environnement politique dans lequel évolue la coopération de consommation, et d'abord sa porte-parole, la Fédération nationale des coopératives de consommation (FNCC). Quand l'article paraît en 1936, ce cadre s'organise autour du modèle du « trépied » dressé par le socialiste Adéodat Compère-Morel à la veille de la Première Guerre mondiale et constitué par la FNCC, la SFIO et la CGT<sup>2</sup>. Dans ce modèle inspiré du socialisme belge, ces trois organisations jouent un rôle complémentaire : la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) avance un projet de société, la CGT défend les travailleurs exploités par le capitalisme et la FNCC répond à leurs besoins quotidiens. Dans cet ensemble, le statut du personnel des sociétés coopératives est un élément important car il définit ses conditions de travail.

Si le trépied fonctionne de façon effective durant les années 1920-1930<sup>3</sup>, pour comprendre tous les enjeux soulevés par Ernest Poisson en 1936, il convient d'effectuer un bref retour en arrière.

(1) Notice biographique d'Ernest Poisson in Patricia Toucas, Michel Dreyfus (dir.), *Les coopérateurs, deux siècles de pratiques coopératives*, Les Editions de l'Atelier, 2005, p. 371-373. Ou en ligne dans le *Maitron, dictionnaire biographique du mouvement ouvrier* <https://maitron.fr/spip.php?article126768>, par Jean Gaumont.

(2) *La coopération. Encyclopédie socialiste, syndicale et coopérative de l'Internationale ouvrière*, sous la direction de Compère-Morel, Paris, A. Quillet, 1913, p. 262-269. Notice biographique de Compère-Morel rédigée par Justinien Raymond dans le *Maitron* : <https://maitron.fr/spip.php?article106533>

(3) La dynamique unitaire amorcée au sein de la gauche en 1934, qui conduira à la victoire du Front populaire deux ans plus tard, consolide ce modèle du trépied, même si la FNCC ne peut en revendiquer publiquement l'existence, neutralité oblige. Toutefois, on le sait, la FNCC soutiendra le gouvernement de Léon Blum.

Le premier congrès national des coopératives de consommation, en 1885, coïncide avec l'apparition des partis politiques et des syndicats. Il fonde l'Union coopérative, qui, par la voix de Charles Gide, défend bientôt une doctrine inspirée des idées de Charles Fourier sur la concurrence, l'abolition du salariat et l'intérêt général. Dix ans plus tard, l'Union coopérative regroupe 210 sociétés sur les 1 300 existant en France. Mais elle connaît une scission avec la création de la Bourse des coopératives socialistes (BCS), référence aux Bourses du travail qui se développent à ce moment-là. Jean Jaurès s'intéresse alors de plus en plus au mouvement coopératif et considère son unification comme aussi importante que celle du socialisme qui sera réalisée en 1905.

Sept ans plus tard, en 1912, le mouvement coopératif se réunifie au sein de la FNCC, sur la base du Pacte d'unité coopératif, un texte qui appelle à substituer au régime capitaliste un régime organisé en vue de la collectivité des consommateurs et non du profit. La FNCC défend l'autonomie du mouvement coopératif et adhère à l'Alliance coopérative internationale (ACI), proche de la Seconde Internationale. Son secrétaire n'est autre qu'Ernest Poisson, juriste et membre de la SFIO. La proximité de la FNCC avec ce parti est réelle, même si elle est rarement mise en avant<sup>4</sup> : en 1912, la FNCC regroupe près de 900 000 coopérateurs, qui, avec leurs familles, totalisent 3,5 millions de personnes<sup>5</sup>. Après deux années difficiles de 1914 à 1916, elle reprend son élan, grâce notamment au soutien du socialiste Albert Thomas, sous-secrétaire d'État puis ministre de l'Armement. Le nombre de coopérateurs passe à près de deux millions et demi au début des années 1920, et la FNCC consolide son autorité sur le mouvement tout en élargissant ses activités.

Avant 1914, les relations entre la SFIO et la CGT, fortement influencée par le syndicalisme révolutionnaire, étaient mauvaises, mais désormais tout est bouleversé. La CGT cherche à coopérer avec l'État dans le cadre de la politique de présence<sup>6</sup>. Sa stratégie change radicalement avec la découverte des vertus du réformisme et de la négociation. De son côté, la SFIO entre au gouvernement avec Jules Guesde, Marcel Sembat et bientôt Albert Thomas. Dès lors, la FNCC, la SFIO et la CGT se rapprochent au sein d'un comité d'action qui s'attaque aux problèmes posés par l'envolée des prix et les conséquences de la guerre, et qui élabore en 1916 un programme de réorganisation économique du pays.

Au sortir du conflit mondial, la SFIO et la CGT ont donc profondément modifié leurs orientations et leurs pratiques. La FNCC tire un bilan positif de ces quatre années et connaît son heure de gloire : fondation en 1921 de la coopérative d'édition les Presses universitaires de France, de la *Revue des études coopératives* (ancêtre de la *Recma*), et publication du *Manifeste coopératif*, signé par le gratin de la coopération. Le mouvement coopératif est maintenant reconnu par les classes dirigeantes, grâce notamment à son essor à l'étranger<sup>7</sup>. Il poursuit sa progression, notamment en raison du retour à la France des coopératives d'Alsace et de Moselle. En 1920, le nombre des coopérateurs a presque triplé par rapport à 1914<sup>8</sup> et, à elle seule, la FNCC

(4) Comme le reconnaît d'ailleurs *L'Encyclopédie socialiste, syndicale et coopérative*. *Ibid.*

(5) Bernard Lavergne, *Les Coopératives de consommation en France*, Paris, Armand Colin, 1923.

(6) C'est-à-dire la politique de présence dans les organismes paritaires mis en place à l'occasion du conflit.

(7) Bernard Lavergne, « Ce qu'il faut entendre par principe coopératif », *Revue des études coopératives*, octobre-décembre 1921, p. 41.

(8) François Boudot, *La Coopération en France*, Paris, Éditions ouvrières, 1956 p. 48-49.

rassemble 1 350 000 personnes<sup>9</sup>. Une décennie plus tard, elle réunira la majorité des coopératives de consommation. Elle veut participer à la reprise de la consommation et s'en donne les moyens en mettant sur pied la Banque fédérale des coopérateurs en 1922. Bien que revendiquant une stricte neutralité politique, elle reste proche de la SFIO et elle est toujours dirigée par Ernest Poisson ; toutefois, certains cadres de la FNCC n'en sont pas membres. Enfin, les femmes continuent d'y occuper une place marginale<sup>10</sup>.

En 1921, la CGT connaît une scission<sup>11</sup> qui donne naissance à deux confédérations rivales : la CGT confédérée, proche de la SFIO, et la CGT unitaire (CGTU), dirigée par le Parti communiste (PC) (qui deviendra le PCF seulement après 1945) à partir de la fin des années 1920. Cette dernière s'inscrit dans le sillage du syndicalisme révolutionnaire de la CGT d'avant-guerre : rejet de la négociation avec l'État et le patronat, dénonciation du réformisme et exaltation de la grève, voire de l'action violente. La CGT confédérée continue de pratiquer la politique de présence, et ses liens se consolident avec le mouvement coopératif. Le triptyque défini en 1913 par le socialiste Compère-Morel – parti, syndicat, coopération<sup>12</sup> – devient donc une réalité.

Si le PC s'implante dans le mouvement syndical grâce à la CGTU, il échoue à le faire dans la coopération de consommation. En 1920, quelques communistes critiquent l'instrumentalisation du mouvement coopératif par le gouvernement durant la Grande Guerre et somment la FNCC de défendre un anticapitalisme sans concessions. Toutefois, à la différence de la SFIO et de la CGT, la FNCC ne connaît aucune scission. Durant une décennie, les communistes ne représenteront jamais plus de 5 % de ses forces, même si quelques fleurons – notamment La Belvédilloise<sup>13</sup> – masquent cette faiblesse. Jusqu'en 1934, les relations seront difficiles entre les deux composantes, socialiste et communiste, de la coopération de consommation, avant de s'améliorer en raison de la dynamique unitaire qui se développe entre la SFIO et le PC. Pour peu de temps cependant, car La Belvédilloise disparaît sous le Front populaire, et avec elle la coopération communiste. Le PC, qui devient alors un acteur majeur de la vie politique, ne fait rien pour sauver La Belvédilloise ; dès lors, son investissement dans le mouvement coopératif sera marginal.

Le « trépied » se fragilisera à partir de la Libération et deviendra obsolète à la fin des années 1960. La SFIO se sera éloignée de Force ouvrière et la FNCC se sera installée dans un splendide isolement<sup>14</sup> : ces deux éléments contribueront à la crise majeure traversée alors par la SFIO.

Aujourd'hui, l'étude de l'histoire de la FNCC souffre d'un grand retard en comparaison de celles de la SFIO et de la CGT confédérée. Des recherches devraient être réalisées sur la FNCC depuis la Première Guerre mondiale, en prenant appui sur des

(9) Jean Gaumont, *Histoire abrégée de la coopération en France et à l'étranger*, Paris, Rieder, 1921, p. 44.

(10) Ellen Furlough, *Consumer Cooperation in France. The Politics of Consumption (1834-1930)*, New-York, Cornell University Press, 1991, p. 199-224.

(11) Cf. Jean-Louis Robert, *La Scission syndicale de 1921 : essai de reconnaissance des formes*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1980.

(12) Adéodat Compère-Morel (dir.), *La Coopération. Encyclopédie socialiste, syndicale et coopérative de l'Internationale ouvrière*, op. cit.

(13) Michel Dreyfus avec le concours de Serge Wolikow, « Autour de la Belvédilloise : la coopération communiste entre les deux guerres », dans Jean-Jacques Meusy (dir.), *La Belvédilloise (1877-1939)*, Paris, Creaphis, 2001.

(14) Michel Dreyfus, *Histoire de l'économie sociale. De la Grande Guerre à nos jours*, Presses universitaires de Rennes, 2017.

monographies régionales, notamment dans le Nord, le Midi et la région parisienne. Il conviendrait aussi de comparer l'implantation, nationale et régionale, de la FNCC, de la SFIO et de la CGT confédérée. En effet, la FNCC dispose d'une base solide dans le Nord, vieille terre socialiste et bastion de la CGT confédérée, au moins à ses débuts. Mais à cette époque la FNCC est également très forte en Lorraine et en Alsace, deux régions où la SFIO l'est beaucoup moins - qu'en est-il de la CGT confédérée ? Par ailleurs, la SFIO est puissante dans les Bouches-du-Rhône, alors que la FNCC y semble faible - et à Paris et dans sa banlieue ? Enfin, la FNCC a-t-elle aidé la SFIO à surmonter la crise qu'elle a vécue au congrès de Tours, en 1920 ? Répondre à ces questions permettra de mesurer l'influence et l'importance de ces organisations, et de mieux définir la nature de leurs liens. Le trépied de Compère-Morel est un élément important mais encore méconnu de cette histoire.

Aujourd'hui, l'étude de l'histoire de la FNCC souffre d'un grand retard en comparaison de celles de la SFIO et de la CGT confédérée. Des recherches devraient être réalisées sur la FNCC depuis la Première Guerre mondiale, en prenant appui sur des monographies régionales, notamment dans le Nord, le Midi et la région parisienne. Il conviendrait aussi de comparer l'implantation, nationale et régionale, de la FNCC, de la SFIO et de la CGT confédérée. En effet, la FNCC dispose d'une base solide dans le Nord, vieille terre socialiste et bastion de la CGT confédérée, au moins à ses débuts. Mais la FNCC est également très forte en Lorraine et en Alsace, deux régions où la SFIO l'est beaucoup moins - qu'en est-il de la CGT confédérée ? Par ailleurs, la SFIO est puissante dans les Bouches-du-Rhône, alors que la FNCC y semble faible - et à Paris et dans sa banlieue ? Enfin, la FNCC a-t-elle aidé la SFIO à surmonter la crise qu'elle a vécue au congrès de Tours, en 1920 ? Répondre à ces questions permettra de mesurer l'influence et l'importance de ces organisations, et de mieux définir la nature de leurs liens. Le trépied de Compère-Morel est un élément important mais encore méconnu de cette histoire.

## L'application des contrats collectifs entre organisations coopératives et leur personnel.

---

Le Conseil Unique de la Fédération Nationale et du Magasin de Gros a décidé de détacher du rapport annuel de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation (F. N. C. C.) au Congrès deux questions : l'une concernant l'application du contrat collectif entre les sociétés coopératives et leur personnel ; l'autre, concernant les relations des coopératives de consommation et des coopératives de production et agricoles.

Nous signalons de suite qu'il ne s'agit pas d'une mise à l'ordre du jour de ces questions comme, par exemple, celle de *l'orientation générale du mouvement coopératif* ; des questions de ce genre sont suivies, d'habitude, d'un rapport spécial avec un rapporteur désigné par avance, quelquefois avec l'avis d'une sous-commission et se terminent par une résolution qui constitue l'affirmation d'une politique nouvelle ou réaffirmée, que le Congrès adopte. Cette année, en ce qui concerne l'application du contrat collectif au personnel des sociétés coopératives, il ne s'agit que de mettre en vue un point spécial du rapport annuel. Il convient qu'un échange de vue assez important puisse avoir lieu entre les membres du Congrès pour qu'à l'avenir une attention plus soutenue soit apportée, après discussion, au problème ainsi soulevé.

Il ne faut pas non plus voir dans la décision du Conseil Unique une tentative de révision de la question. Il ne s'agit que de rechercher les *conditions d'application* normales du contrat collectif avec le personnel et non de le transformer ou de le réviser. C'est en vue d'une action posi-

tive et pratique que le Conseil Unique a songé à soulever le problème.

Rappelons, en quelques mots, l'état de la question. Il y a maintenant quinze ans que, pour la première fois, une solution positive a été prise par le Congrès de Strasbourg en 1920. Il s'agissait, pour le Congrès, de ratifier, à la suite d'entrevues et de discussions, une entente passée entre la Fédération Nationale Coopérative et la C. G. T.

A cette époque, comme à nouveau depuis cette année, l'organisation professionnelle de la classe ouvrière était unique. Les divisions syndicales qui sont venues par la suite n'étaient pas encore un fait accompli. Les pourparlers entre la F. N. C. C. et la C. G. T. avaient été très longs ; ils avaient même été interrompus à un moment donné en raison d'événements qui avaient troublé la vie syndicale et occasionné des mouvements ouvriers très importants. C'était, du reste, une époque où la C. G. T. avait obtenu la signature de contrats collectifs dans beaucoup de corporations et les avait passés avec les organisations patronales les plus puissantes ; c'était en particulier le cas pour les mines, la métallurgie, etc.

La Commission Administrative de la C. G. T. avait nommé dans ce but des délégués qui s'étaient mis en relation avec les représentants du Conseil Central de la F. N. C. C., et on était tombé d'accord sur la nécessité d'établir un accord type qui puisse, dans l'avenir, régler les rapports entre syndicats et sociétés coopératives de consommation : accord type qui fut approuvé par les deux organisations centrales, par la C. G. T. et la F. N. C. C.

Voici quels étaient les termes de cet accord type qui fut ratifié par le Congrès coopératif de Strasbourg et le fut ensuite par le Congrès syndical d'Orléans.

« Les coopératives de consommation sont des institutions qui, par leur nature, ne poursuivent aucun profit et, par leurs buts, constituent des éléments d'une société nouvelle.

« Les organisations syndicales doivent donc les considérer sous cet aspect dans les relations qu'elles sont appelées à avoir avec elles.

« Les organisations coopératives ont, par contre, le devoir de rechercher le moyen d'organiser le travail de leur personnel en conformité avec les revendications syndicales.

« Toutefois, les coopératives de consommation ne peuvent être mises en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents privés sous peine de disparaître et de ne plus remplir complètement leur rôle en faveur des consommateurs et, en particulier, des travailleurs qui composent, pour la plus grande partie, leur public.



« Il semble donc nécessaire que les contrats collectifs de travail soient passés entre les organisations coopératives et les organisations syndicales régulièrement adhérentes à la C. G. T. et comprenant naturellement dans leur sein, suivant leur profession, les employés des sociétés coopératives.

« Ces contrats doivent particulièrement viser le recrutement du personnel des sociétés coopératives.

« Dans ce cas, les sociétés coopératives de consommation devront s'engager, pour le recrutement du personnel, à s'adresser aux organisations syndicales intéressées et à ne s'adresser ailleurs que dans le cas où les organisations syndicales ne seraient pas en mesure de leur fournir un personnel professionnel, apte aux fonctions pour lesquelles il serait appelé, ou si les sociétés coopératives se trouvent dans l'obligation de confier à leurs propres militants les fonctions disponibles. Mais, en tout état de cause, ce personnel devra donner son adhésion au syndicat contractant.

« Les contrats doivent également viser les conditions générales de travail. Les coopératives doivent donc s'engager à respecter les conditions générales de travail et à payer au personnel le taux des salaires fixés dans les conventions, contrats ou accords passés entre les organisations syndicales et les entreprises similaires ou le salaire normal payé dans les maisons ou entreprises similaires.

« S'il n'existe pas de conventions, contrats ou accords déterminant incontestablement les salaires pratiqués dans la corporation, il devra être recommandé de prévoir la constitution de commissions mixtes, dont les membres seraient désignés respectivement par les Unions de syndicats départementales ou locales et les Fédérations Régionales coopératives, dans le but de constater les salaires et les conditions de travail régionales dans les emplois et entreprises similaires.

« Les constatations faites par ces commissions dans un délai à fixer d'avance, après enquête contradictoire s'il y a lieu, permettront d'établir les minima de salaires et les conditions de travail qui peuvent être exigées des coopératives.

« Toutefois, si ces commissions paritaires n'aboutissaient pas à un accord accepté par les deux parties, il y aurait lieu de recourir à un arbitrage, chacune des deux organisations en présence désignant deux arbitres au moins, pris en dehors de leur sein.

« Chacune des organisations contractantes s'engagera par avance à s'incliner devant la décision des arbitres.

« Les sociétés coopératives devront s'engager à appliquer toutes les lois de protection et d'hygiène sociale applicables à leur personnel.



« Les contrats devront prévoir et fixer tous les avantages spéciaux qui pourraient être établis par les sociétés coopératives en faveur de leur personnel, secours de maladie, congés, vacances, retraites.

« Les sociétés coopératives devront reconnaître au syndicat contractant le droit d'intervenir auprès d'elles pour connaître les causes de renvoi d'un de ses adhérents qui leur aurait demandé cette intervention.

« En cas de contestation par le syndicat sur le motif du renvoi, il sera fait appel à une commission arbitrale composée de membres désignés par parties égales, en dehors des intéressés, par les unions de syndicats régionales ou locales et les Fédérations régionales coopératives. Cette commission fixera, le cas échéant, la réparation du préjudice causé.

« Pour tous les cas autres que le renvoi, il est recommandé aux sociétés coopératives d'établir des contacts suivis avec leur personnel.

« Il appartiendra aux syndicats intéressés d'exercer un contrôle moral sur les conditions dans lesquelles les apprentis sont préparés à la connaissance professionnelle de leur métier dans les sociétés coopératives.

« Par contre, les syndicats s'engageront à fournir un personnel offrant des garanties de moralité et d'aptitudes professionnelles et, de préférence, des employés choisis parmi ceux des salariés qui sont déjà des coopérateurs.

« En cas de grève partielle ou générale de la corporation représentée par les syndicats intéressés, *leurs adhérents travaillant à la coopérative ne participeront pas au mouvement, c'est-à-dire continueront à travailler.*

« Les coopératives s'engagent à mettre immédiatement en application les modifications de travail contenues dans le cahier de revendications.

« *Pour les augmentations de salaires, les coopératives s'engagent à appliquer les nouveaux tarifs obtenus aussitôt le mouvement de grève terminé*; cette application aura un effet rétroactif depuis le premier jour de la grève.

« Les membres de la corporation en grève travaillant dans les sociétés coopératives contractantes devront soutenir, moralement et pécuniairement, leurs camarades en lutte.

« Ils devront souscrire aux obligations que décidera le syndicat sous forme d'une imposition sur leur salaire; cette imposition ne pourra être supérieure à 20 %.

« *Au cas où les revendications concernant les conditions de travail*

*n'auraient pas été obtenues dans leur totalité, les coopératives n'appliqueront que les avantages acquis.*

« Lorsque les syndicats n'auront pu obtenir la signature d'une convention-contrat ou d'un accord avec les maisons similaires et qu'ils prétendront qu'il est résulté du mouvement des modifications dans les conditions de travail ou de salaires, il y aura lieu d'avoir recours obligatoirement à la première commission paritaire prévue plus haut pour la constatation des salaires et conditions de travail.

« De même, les sociétés coopératives contractantes ne pourront être atteintes par des grèves corporatives de solidarité.

« En ce qui concerne les revendications d'ordre général, les sociétés coopératives ne doivent pas être atteintes dans les mêmes conditions que les organisations du système capitaliste contre lesquelles ces manifestations peuvent être dirigées, et cela en raison même du rôle social qui leur est reconnu dans l'accord présent.

« En ce qui concerne la participation du personnel des coopératives à ces manifestations, des ententes peuvent être établies entre les organisations coopératives régionales.

« Une commission mixte permanente devra être organisée entre la C. G. T. et la F. N. C. C. pour offrir ses bons offices et établir les contrats de travail que les organisations coopératives et les organisations syndicales, d'un commun accord, lui soumettraient. Elle s'inspirera des règles fixées ci-dessus pour les conseiller. »

\* \* \*

Quinze ans ont passé depuis lors, et bien que cet accord n'ait pas reçu une application aussi générale que l'avaient espéré les partisans du contrat collectif, il n'en a pas moins donné d'intéressants résultats.

Tandis que les contrats collectifs passés entre les entreprises privées et les organisations syndicales ouvrières ont disparu presque tous, au contraire, d'année en année, le nombre des contrats collectifs conclus entre coopératives de consommation et syndicats ouvriers a pris plus d'importance.

Mais il subsiste un immense champ d'action d'applications possibles, et l'on peut chercher quelles raisons ont empêché une extension plus générale d'une entente qui, presque partout où elle a été réalisée, a été appréciée aussi bien par les représentants des coopératives que par ceux des syndicats.

Résumons d'abord les avantages que chacune des deux parties pouvait trouver à la conclusion de semblables contrats collectifs. Nous

insisterons en particulier, les connaissant mieux, sur les avantages dont bénéficient les coopératives.

Une reconnaissance infiniment intéressante pour le mouvement coopératif était à la base du contrat, à savoir la reconnaissance par les syndicats du caractère social des organismes coopératifs. Le mouvement syndical, le monde ouvrier donc, constatait que les coopératives de consommation ne poursuivent pas un « profit privé », mais constituent les éléments d'une « économie sociale nouvelle » ; les organisations syndicales devaient donc les traiter de ce point de vue. Ainsi, n'étaient pas mises sur le même pied, par rapport aux revendications ouvrières, les entreprises privées et les coopératives de consommation.

Hélas, dans toute l'histoire passée des coopératives et de leur personnel, cette idée n'avait jamais été bien reconnue. Il faut même craindre que quinze années après cette reconnaissance, il y ait encore beaucoup de localités où le personnel coopératif n'est pas encore arrivé, d'une façon certaine, à cette conception. Les conséquences de cette reconnaissance doctrinale, qui sont au nombre de deux, doivent être mises en évidence.

1<sup>o</sup> Si les sociétés coopératives de consommation sont des organismes « anti-capitalistes », sont « les éléments d'une économie sociale nouvelle », *elles ne doivent pas être mises en état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrents*. Le texte de l'accord ajoutait, fortifiant l'argumentation, que, sans cela, les coopératives seraient condamnées à disparaître ou à donner des résultats inférieurs à l'ensemble des coopérateurs qui, pour la plus grande partie, sont des travailleurs. Ainsi, désormais, la coopération ne pouvait être considérée comme un hôpital ou comme un asile propre à recueillir les ouvriers en chômage, et on ne pouvait lui demander que ce qu'on était en mesure d'exiger des entreprises privées.

Cette politique était confirmée, jusque dans ses détails, dans le texte de l'accord type. On y soulignait que, si une organisation syndicale avait des revendications à présenter, les sociétés coopératives devaient s'engager, par avance, à les accepter toutes, mais à condition que ces revendications soient admises par les concurrents, préalablement ou simultanément.

Fait considérable et dans la logique de ce qui précédait : les sociétés coopératives de consommation ne sauraient être traitées sur le même pied que des organisations capitalistes, en cas de mouvements ouvriers et même de grèves. Rappelons, à cet égard, la phrase essentielle : « En cas de grève partielle ou générale de la corporation représentée par

les syndicats intéressés, *leurs adhérents travaillant à la coopérative ne participeront pas au mouvement, c'est-à-dire continueront à travailler.* »

Il est dit aussi au texte que les membres de la corporation en grève, travaillant dans les sociétés coopératives contractantes, devront soutenir moralement et pécuniairement leurs camarades en lutte, et un prélèvement sur leur salaire, ne pouvant être supérieur à 20 %, a été envisagé.

On avait stipulé, en outre, qu'au cas où il n'y aurait pas accord entre le syndicat et les patrons, on aurait recours à la commission paritaire prévue pour la constatation des salaires et conditions de travail des diverses professions.

On ajoutait que les sociétés coopératives contractantes ne pouvaient être atteintes par des « grèves corporatives de solidarité. »

Mieux encore : en cas de « manifestations et de revendications générales », les sociétés coopératives ne doivent pas être atteintes dans les mêmes conditions que les organisations capitalistes en raison même de leur idéal social.

Bref, un véritable traité de paix entre mouvement syndical et mouvement coopératif devait résulter des contrats collectifs passés suivant l'accord type.

En revanche, qu'obtenaient les ouvriers syndiqués en ce qui concerne leur organisation professionnelle ? Ils bénéficiaient d'abord de la reconnaissance officielle que, pour les salaires comme pour les conditions de travail, c'était avec les syndicats ouvriers, et avec eux seuls, que les sociétés coopératives devaient discuter. De cela, les sociétés coopératives ne pouvaient que se féliciter grandement. Une situation contre laquelle elles n'avaient cessé de protester était celle qui prévoyait des rapports directs entre les coopératives et leur propre personnel, et non pas entre les coopératives et les organisations professionnelles de leur personnel. Être employé d'une coopérative ne constitue pas une profession. Les syndicats formés entre employés de coopératives doivent donc être bannis. On est ouvrier boulanger, épicier, employé de commerce et c'est aux syndicats respectifs de ces professions que les employés de coopératives doivent adhérer. D'où résulte une meilleure organisation professionnelle et, du point de vue coopératif, la certitude qu'on ne se bornera pas à des questions de personnes ou de luttes intérieures, questions qui ont suscité souvent de graves et déplorables conflits.

En revanche, le mouvement syndical voyait, reconnu par l'accord type, deux points essentiels de sa politique.



1<sup>o</sup> En ce qui concerne le « recrutement du personnel », les coopératives devaient s'engager à s'adresser, en principe, aux organisations syndicales intéressées et, en tout état de cause, le personnel embauché par la coopérative devait donner son adhésion au syndicat contractant. Si les organisations syndicales ne pouvaient pas fournir à la coopérative un personnel professionnel apte aux fonctions exigées, la coopérative était en droit de s'adresser ailleurs. On a même envisagé le cas où des coopératives pourraient confier à leurs propres militants coopérateurs des fonctions disponibles, ce qui réservait tous les droits du mouvement coopératif. Bien mieux, le syndicat s'engageait à fournir un personnel offrant toutes garanties de moralité et d'aptitudes professionnelles et à les choisir précisément parmi ceux des salariés syndiqués qui étaient déjà coopérateurs.

2<sup>o</sup> Le mouvement syndical obtenait également par l'accord type la certitude que toutes ses revendications seraient, par avance, reconnues à condition qu'elles soient reconnues aussi par les concurrents des coopératives. En cas de conflits entre coopératives et syndicats, l'arbitrage constant était prévu, dans tous les cas ; des commissions mixtes, chargées de constater les salaires et d'arbitrer en cas de difficultés, devaient fonctionner d'une façon permanente.

Même le cas de débauchage des ouvriers avait été résolu. Le syndicat aurait le droit alors de faire appel à une commission arbitrale composée de délégués extérieurs aux deux mouvements et choisis à titre paritaire. Il avait le droit de connaître les causes de renvoi et la commission paritaire avait qualité pour fixer la réparation du préjudice causé. Si c'était avec l'organisme syndical seul que les coopératives avaient discuté au sujet de leur personnel, en revanche il leur était recommandé d'avoir un contact permanent et fréquent avec ce dit organisme, une véritable collaboration.

Donc on peut dire que, de part et d'autre, les avantages étaient sérieux. L'établissement d'une entente permanente et durable était prévu.

Qu'est-ce qui a empêché jusqu'ici le mouvement coopératif et le mouvement syndical de donner à cette politique des contrats collectifs toute l'ampleur qu'elle méritait ? Il est difficile de le dire d'une façon exacte. Peut-être les événements, les grandes crises économiques qui ont ébranlé le monde sont-ils à la base de ces obstacles. Peut-être, pour parler franchement, y a-t-il eu diverses mauvaises volontés des deux parts. Les organisations syndicales ont peut-être constaté dans le personnel employé par les coopératives un état d'esprit qui, malheu-

reusement, est souvent le leur, c'est-à-dire la méconnaissance de l'idée que l'activité de la coopérative ne s'exerce pas au profit d'un individu ou d'une collectivité privée, mais au profit de la communauté.

Les relations entre chefs et employés sont souvent difficiles. L'éducation réciproque n'est peut-être point suffisante de part et d'autre.

Par ailleurs, les administrateurs et directeurs des sociétés coopératives ne se sont pas toujours inspirés suffisamment de l'esprit qui était à la base du contrat collectif ; en certaines circonstances, sans même en avoir conscience, ils ont probablement préféré ne pas passer de contrat collectif, espérant être plus tranquilles.

Trop souvent les accords types ont été mal interprétés. On a voulu ne voir dans ces accords que tel ou tel chapitre, ou telle ou telle clause de ceux-ci suivant le point de vue où l'on se plaçait. Or, l'accord type, base des contrats collectifs, est un tout ; il le faut prendre en entier, ou pas du tout.

La reconnaissance du caractère social de la coopération, la nécessité pour elle de recruter son personnel dans les syndicats (sauf exceptions prévues qui sont justes), l'interdiction morale de faire grève dans une coopérative, la nécessité des commissions paritaires prévues par avance dans tous les cas, telles sont les clauses principales du contrat ; elles ne font qu'un et doivent être toutes prises en considération.

Très souvent il y a eu méconnaissance des conditions réelles d'application du contrat. Un des points les plus délicats a été celui du « recrutement ». Or, le contrat n'a jamais obligé la coopérative à n'employer que des ouvriers syndiqués ; comme cela a été dit plus haut, il s'agit d'abord pour la coopérative de s'adresser au syndicat et, au cas d'impossibilité par celui-ci de fournir les ouvriers nécessaires, la société peut s'adresser ailleurs, et plus spécialement recruter ses employés parmi les coopérateurs.

Essayer de tirer la couverture à soi d'un côté ou de l'autre, c'est, à notre avis, une très mauvaise politique. Essayer au contraire de faire comprendre la portée de l'accord et de le mettre en pratique, c'est là une politique plus féconde que de songer, comme certains y pensent dans le monde syndical, à une révision possible du contrat type. Ceci n'aurait pour effet que la disparition de l'entente et la remise en discussion des contrats collectifs en eux-mêmes.

Que doit-on attendre de la discussion qui va avoir lieu au Congrès de Reims ? La recherche en commun par les coopérateurs d'une meilleure application du contrat et son interprétation exacte. On doit aboutir par là à une action positive, en accord avec les organisations syndicales, en vue de multiplier les cas d'application.

A notre sens, un point du contrat collectif a été négligé, il résulte de la dernière phrase de l'accord type : « Une commission mixte permanente devra être organisée entre la C. G. T. et la F. N. C. C. pour offrir ses bons offices et établir les contrats de travail que les organisations coopératives et les organisations syndicales, d'un commun accord, lui soumettraient. Elle s'inspirera des règles ci-dessus fixées pour les conseiller. »

Or, cette commission mixte n'a jamais fonctionné ; nous ne nous rappelons même pas si elle a jamais existé ; or elle doit non seulement offrir ses bons offices, mais être un instrument de propulsion, de mise en contact, de surveillance, elle doit veiller à l'application du contrat, non seulement dans ses termes, mais dans son esprit.

La grâce que nous souhaitons au congrès de Reims dans l'examen de ces problèmes, c'est qu'il aboutisse à un rapprochement et à une mise en marche des organismes prévus par l'accord de 1920.

E. POISSON.